

⊗ **Quand régler la taxe ?**

Le produit de la taxe doit être versé au régisseur des recettes, par règlement libellé à l'ordre du Trésor Public, aux **10 avril, 10 juillet, 10 septembre et 10 décembre**.

Possibilité de régler par carte bleue l'intégralité d'une période.

⊗ **Obligations des hébergeurs**

- Afficher une note d'information précise sur la taxe de séjour à l'attention de vos clients (affichette à disposition sur demande).
- Collecter la taxe de séjour avant le départ des assujettis (même si le paiement du loyer est différé).
- Verser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées par la délibération de la Communauté de Commune en date du 03/03/2014.
- Pour les locations meublées : Obligation de se déclarer en mairie grâce au CERFA N°14004*2 (disponible sur demande) et pour les loueurs de Meublés Non Professionnels obligation d'obtenir un numéro SIREN que l'on obtient par une demande CERFA (11921-03) à remettre au greffe du tribunal de commerce de Dax.
- Pour les chambres d'hôtes : Obligation de déclarer les chambres en mairie grâce au CERFA N°13566*2 (disponible sur demande).

⊗ **Rappels**

Un rappel est envoyé à compter de 15 jours de retard après la date de paiement, il précise la procédure et les délais.

Un second rappel est envoyé 30 jours après la date limite de paiement : il fixe un premier délai imparti et rappelle le mode de calcul et le montant applicable ainsi que la procédure de taxation d'office.

⊗ **Locations non déclarées**

Un courrier accompagné d'un formulaire de déclaration sera envoyé aux propriétaires identifiés les informant de leurs obligations.

Un agent assermenté peut être missionné par le Président de la Communauté de communes pour effectuer un contrôle sur place dans les locations.

**Adressez votre paiement libellé à l'ordre du Trésor Public dans l'un de nos bureaux d'information touristique:
Castets, Léon, Lit et Mixe
ou St Julien en Born.**

Votre contact :

COTE LANDES NATURE TOURISME
Raphaëlle MIREMONT - Régisseur
201 route des Lacs
40170 SAINT JULIEN EN BORN
05 58 42 19 18
administratif.clnt@orange.fr
Lundi - mardi - jeudi 8h30-12h30/13h-16h

TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique 2020

→→ Si vous louez par un intermédiaire : agence immobilière, plateforme (Airbnb, Homelidays, Gîtes de France...), vous devez nous le signaler par écrit (mail ou courrier). Vous ne reversez pas la taxe de séjour.

☒ **Qu'est-ce que la taxe de séjour ?**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence, mais y séjournant temporairement.

Elle a été instaurée par le conseil Communautaire Côte Landes Nature du 22 octobre 2012 et est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est acquittée par les clients. Les hébergeurs sont chargés de la collecter.

☒ **Qui bénéficie des recettes ?**

Elle est affectée intégralement à l'Office de tourisme Communautaire : Côte Landes Nature Tourisme pour des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Les services (navettes touristiques, nettoyage des plages..), publicité, actions promotionnelles, la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire.

Plus importante est la recette de la taxe de séjour, plus grandes seront les possibilités d'actions promotionnelles et plus performantes seront les activités de l'office de tourisme.

C'est un principe GAGNANT/GAGNANT pour entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.

☒ **Qui déclare et comment ?**

1 La taxe de séjour doit être déclarée MENSUELLEMENT par les propriétaires ou gestionnaires qui COLLECTENT la taxe auprès de leurs locataires.

2 La déclaration est faite soit à l'aide des états déclaratifs disponibles sur simple demande, sur papier libre ou via la plateforme de télé déclaration mise à disposition des loueurs GRATUITEMENT.

3 La taxe de séjour est à la charge du client, il ne s'agit pas d'une taxe à votre charge, vous devez la collecter et non la payer.

Il est d'usage que la taxe de séjour soit en supplément du prix affiché.

Tarifs 2020

Palaces	3,30 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	1,65 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village vacances 1, 2, et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,83 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,66 €
Terrain de camping et de caravanage classé 1 et 2 étoiles ou équivalent, ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, port de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes (VOIR NOTICE EXPLICATIVE)	5,5%

Exonérations obligatoires

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

DECLAREZ VIA NOTRE PLATEFORME !
<https://taxe.3douest.com/cotelandesnature>

- Démarche et traitement simplifiés
- Pas de risque de perte de documents
- Enregistrement immédiat de votre déclaration
- Calcul immédiat de votre taxe
- Reçu disponible en fin de saisie
- **Un seul pré requis : avoir un email !**

DEMANDEZ-NOUS VOS CODES
administratif.cln@orange.fr